

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.138 du 10 décembre 1997

A. 58.658/XI-3439
(anciennement III-20.561)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juin 1994 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mai 1994, qui lui a été notifiée le 27 mai 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GROUWELS, loco Me DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 28 janvier 1993 et se déclare réfugiée le 3 février 1993.
2. Le 29 avril 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 3 mai 1993, le requérant introduit, en langue néerlandaise, une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Après avoir entendu le requérant le 9 juin 1993, le Commissaire général adjoint donne,

en langue néerlandaise, le 12 avril 1994, l'avis défavorable suivant (traduction) :

"L'intéressé a été entendu au siège du Commissariat général le 9 juin 1993.

Selon ses dernières déclarations, il était membre de la communauté "MPEVE LONGO" de la paroisse N. A M. et il aurait pris part, le 18 décembre 1992, à la marche organisée en guise de protestation contre les décisions du Président M. de passer outre les résolutions de la C. Etant donné qu'il avait été considéré comme l'une des forces vives de cette manifestation, il aurait été recherché par les détenteurs du pouvoir. Prévenu par son épouse, il serait allé se réfugier dans sa belle famille à N. Alors qu'il rendait visite à ses parents à M. le 17 janvier 1993, il aurait été arrêté par cinq personnes et emmené à la Garde civile. Il aurait réussi à s'échapper dix jours plus tard avec l'aide d'un inspecteur. Ce dernier l'aurait emmené à l'aéroport où son beau-père, Monsieur M., et son épouse l'aurait retrouvé. Ils auraient encore pris le même jour, l'avion vers Bruxelles. Ils y seraient arrivés le 28 janvier 1993, en possession de passeports d'emprunt.

Il doit être constaté que les récits successifs sont vagues, peu conséquents et manquent de crédibilité. Ils contiennent en effet une incohérence. Ainsi, selon le rapport d'audition de l'Office des étrangers, le demandeur a déclaré avoir reçu l'aide de son beau-père qui est l'ancien directeur de la prison de M. Le requérant a réaffirmé ses propos lors de son audition au Commissariat général. Ces propos ne sont cependant pas confirmés par l'épouse M, laquelle a finalement précisé qu'il s'agissait de son oncle, le frère de son père".

4. Le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire le 25 mai 1994.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Une décision semblable a également été prise à l'encontre de l'épouse du requérant, M., le 25 mai

1994. Celle-ci a introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision (G/A. 58.692/XI-3.438).

Considérant que la demande de suspension se borne à reproduire une traduction de la motivation de l'avis défavorable du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que dans certains de ses moyens, le requérant se contente d'exposer qu'il a été arrêté pour avoir pris part à une manifestation anti-gouvernementale et qu'il a été poursuivi par les autorités de son pays pour avoir lutté en faveur de ses opinions politiques; qu'un tel exposé lacunaire ne peut être considéré comme constituant, au sens des articles 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 8, alinéa 2, 4° et 5° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, un exposé concret des faits qui ont amené le requérant à fuir son pays et à se revendiquer de la qualité de réfugié et qui seraient de nature à permettre au Conseil d'Etat d'apprécier la pertinence du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué dans la requête; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix décembre 1900 no-
nante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.